

**PROSPECTUS COMPLET
DU FONDS COMMUN DE
PLACEMENT
PIM New Japan**

PIM Gestion France SA

14, rue Cambacérés
75008 Paris

www.Philippe-Group.com

☎ 01 40 28 16 50 ✉ 01 40 28 00 55

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| <i>PROSPECTUS SIMPLIFIE</i> | 3 |
| PARTIE A STATUTAIRE | 3 |
| Présentation succincte | 3 |
| Informations concernant les placements et la gestion | 3 |
| Informations sur les frais, commissions et la fiscalité | 5 |
| Les frais de fonctionnement et de gestion | 6 |
| Informations d'ordre commercial | 7 |
| Informations supplémentaires | 8 |
| PARTIE B STATISTIQUE | 9 |
| <i>NOTE DETAILLEE</i> | 10 |
| I- CARACTERISTIQUES GENERALES | 10 |
| Forme de l'OPCVM | 10 |
| Acteurs | 10 |
| II- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION | 11 |
| Caractéristiques générales | 11 |
| Dispositions particulières | 12 |
| III - INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL | 18 |
| IV – REGLES D'INVESTISSEMENT | 19 |
| V – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS | 23 |
| Règles d'évaluation des actifs | 23 |
| Frais de gestion | 25 |
| Affectation du résultat | 25 |
| <i>REGLEMENT DU FONDS</i> | 26 |
| TITRE 1 – ACTIF ET PARTS | 26 |
| TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS | 27 |
| TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS | 28 |
| TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION | 29 |
| TITRE 5 – CONTESTATION | 30 |

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ **Code ISIN : Part R : FR0010858324 (date de création 11 juin 2010)**
Part RH : FR0010908764 (date de création 9 juin 2010)
- ▶ **Dénomination : PIM New Japan**
- ▶ **Forme juridique : Fonds commun de placement (FCP) de droit français**
- ▶ **Compartiments/nourricier : Non / Non**
- ▶ **Société de gestion : Pim Gestion France**
- ▶ **Déléataires : Gestion comptable : CACEIS FASTNET**
- ▶ **Durée d'existence prévue : 99 ans**
- ▶ **Dépositaire : CACEIS BANK**
- ▶ **Commissaire aux comptes : Ernst and Young et Autres**
- ▶ **Commercialisateur : Pim Gestion France**

Informations concernant les placements et la gestion

▶ **Classification :**

Actions Internationales

▶ **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de profiter de la décote actuelle des actions japonaises pour générer une performance supérieure à celle de l'indice Topix TR sur un horizon de 3 ans qui correspond à la durée de placement recommandée.

▶ **Indicateur de référence :**

Le fonds n'est pas un fonds indiciaire. La performance du FCP pourra toutefois être comparée à postériori à la performance du Topix Total return Index (TR). La performance de l'indicateur Topix est calculé dividendes réinvestis.

Le TOPIX TR est l'indice boursier de référence des marchés d'actions japonais. Il est composé de toutes les actions japonaises cotées sur le segment TSE First Section du Tokyo Stock Exchange, qui regroupe les entreprises les plus importantes en termes de capitalisation boursière. Les actions dans l'indice sont pondérées par les capitalisations boursières. Les valeurs de l'indice sont consultables sur Bloomberg (code : TPXDDVD).

▶ **Stratégie d'investissement :**

Stratégie utilisée

La gestion du fonds est basée sur une approche « stock-picking » pour identifier les sociétés cibles d'après les critères suivants :

PIM New Japan

- secteurs porteurs,
- sociétés susceptibles de réviser en hausse leurs prévisions de résultat,
- société en restructuration,
- valeurs avec un rendement du cash flow libre élevé,
- chiffres mensuels en phase d'accélération,
- liquidité suffisante.

PIM New Japan a vocation à être exposé en totalité sur le marché japonais. La part en action du fonds est en permanence entre 60 % et 100 % suivant les conditions de marchés. L'investissement se fera sur des actions de toutes tailles de capitalisation.

Dans le cadre de la stratégie de gestion du portefeuille, l'actif du fonds peut être investi jusqu'à 40% maximum en titres d'OPCVM monétaires, dépôts auprès d'un établissement de crédit et les instruments du marché monétaires.

Le fonds peut également investir de manière accessoire en obligations convertibles ou obligations corporates japonaises. Le gérant n'investira que sur des obligations ayant une notation supérieur à BBB (Standard and Poor's) ou sur des obligations non noté mais de bonne qualité.

Le FCP peut avoir recours aux futures d'actions japonaises ou aux options d'achat ou de vente en vue de couvrir le portefeuille. Ces opérations sont effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif de l'OPCVM. Le fonds ne cherchera pas à faire des effets de levier.

Le FCP peut couvrir le portefeuille contre le risque de change.

► Profil de risque:

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à ce type d'investissement de s'entourer si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

• **Risque de perte en capital**

Le capital du FCP n'étant pas garanti, le porteur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial.

• **Risque de gestion discrétionnaire :**

La stratégie d'investissement appliquée à l'OPCVM s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des actions. La performance dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

• **Risque actions et de marchés :**

Le FCP a vocation à être exposé jusqu'à 100% en actions. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative peut baisser.

En outre le FCP peut être exposé aux marchés des petites capitalisations dont le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

PIM New Japan

- **Risque de taux :**

Le fonds peut être investi accessoirement en produit de taux (obligataire). Une variation des taux d'intérêt pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du portefeuille

- **Risque de crédit :**

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change :**

Le fonds sera investi en actions libellées en yen. En cas de baisse de cette devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Le degré d'exposition globale du fonds au risque de change dépend de la catégorie de part souscrite..

Risque accessoire :

- **- Risque lié à la détention d'obligations convertibles**

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Les parts R et RH du fonds s'adresse à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout aux investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de trois ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques.

La diversification dans d'autres placements est fortement recommandée afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement minimale recommandée est de 3 ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | 3% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | 3% maximum |

PIM New Japan

| | | |
|--|--------------------------------------|--------------|
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | néant |
|--|--------------------------------------|--------------|

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux Barème |
|---|------------------------------------|--|
| Frais de gestion et de fonctionnement TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | Taux annuel TTC maximum Parts R et RH |
| | | 2,20% |
| Commission de surperformance (le cas échéant) | Actif net | néant |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire - Autres prestataires | Prélèvement sur chaque transaction | néant |

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du fonds

► Régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de la juridiction d'investissement du FCP;

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscale applicables à leur situation particulière.

Informations d'ordre commercial

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats s'effectuent en dix-millièmes de parts pour les parts R et RH.
La valeur d'origine des parts est de 1 000 €

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez :
CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

Tous les jours avant 16 heures Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du lendemain du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 16 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du surlendemain.

Les règlements afférents aux demandes de souscriptions et de rachat interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Le nombre minimal de parts souscrites à chaque souscription d'une part R ou RH est fixé à 3 parts.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et financier, les opérations de souscriptions et de rachats peuvent être suspendues, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si les intérêts des porteurs le commandent.

► **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre. Le premier exercice du FCP sera clos le 31 décembre 2010.

► **Affectation du résultat :**

Capitalisation intégrale des revenus. Comptabilisation des coupons encaissés.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français et japonais. (Application du calendrier d'EURONEXT Paris SA et de la bourse de Tokyo).

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le fonds auprès de la société de gestion. La valeur liquidative est disponible auprès de PIM GESTION France ou sur le site www.pim-france.com

► **Devise de libellé des parts :** Euro

► **Caractéristiques des différentes catégories de parts :**

| Parts | Code ISIN | Souscripteurs concernés | Distribution des revenus | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum des souscriptions ultérieures |
|---------|--------------|-------------------------|--------------------------|-------------------|--|---|
| Part R | FR0010858324 | Tous souscripteurs | Capitalisation | EUR | 3 parts | 3 parts |
| Part RH | FR0010908764 | Tous souscripteurs | Capitalisation | EUR | 3 parts | 3 parts |

PIM New Japan

Il existe 2 catégories de parts, la part R et RH. Ces parts sont identiques sauf pour la couverture de change. Les parts R n'ont pas de couverture de change et les parts RH auront une couverture de change systématique.

► **Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 2 mars 2010 et a été créé le 9 juin 2010.

► **Valeur liquidative d'origine :**

Les parts ont une valeur liquidative d'origine de 1 000 euros

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PIM GESTION FRANCE
14, rue Cambacérès
75008 PARIS

Le prospectus complet est également disponible sur le site www.pim-france.com.
Des informations supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de PIM Gestion France.

Date de publication du prospectus : **15 avril 2011**

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

PIM JAPAN OPPORTUNITES PART R

Cette partie n'est pas renseignée en raison de l'existence de cette nouvelle catégorie de parts qui est inférieure à 12 mois.

PIM JAPAN OPPORTUNITES PART RH

Cette partie n'est pas renseignée en raison de l'existence de cette nouvelle catégorie de parts qui est inférieure à 12 mois.

Date de mise à jour de la partie B statistique : **15 avril 2011**

NOTE DETAILLEE

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination : PIM New Japan**
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** 9 juin 2010 pour 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Parts | Code ISIN | Souscripteurs concernés | Distribution des revenus | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum des souscriptions ultérieures |
|---------|--------------|-------------------------|--------------------------|-------------------|--|---|
| Part R | FR0010858324 | Tous souscripteurs | Capitalisation | EUR | 3 parts | 3 parts |
| Part RH | FR0010908764 | Tous souscripteurs | Capitalisation | EUR | 3 parts | 3 parts |

Il existe 2 catégories de parts, la part R et RH. Ces parts sont identiques sauf pour la couverture de change. Les parts R n'ont pas de couverture de change et les parts RH ont une couverture de change systématique.

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PIM Gestion France
14, rue Cambacérés
75008 Paris

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de PIM Gestion France au 01.40.28.16.50 ou sur le site: www.pim-france.com.

Acteurs

- ▶ **Société de gestion :**
PIM Gestion France, société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 98040, dont le siège social est 14, rue Cambacérés - 75008 Paris
- ▶ **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :**
CACEIS BANK

PIM New Japan

Etablissement de crédit agréé par le CECEI, le 1er avril 2005
1-3 place Valhubert
75013 PARIS

▶ **Commissaire aux comptes :**

Ernst & Young et Autres
Tour Ernst & Young
Faubourg de l'Arche
92037 Paris La Défense Cedex

▶ **Commercialisateurs :**

Le commercialisateur du fonds est PIM GESTION France.

▶ **Délégués :**

Délégué de gestion comptable

CACEIS FASTNET
1-3 place Valhubert
75013 PARIS

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

II- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN :

Part R : FR0010858324
Part RH : FR0010908764

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : les parts sont admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Les parts peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre. Le premier exercice du FCP sera clos le 31 décembre 2010.

PIM New Japan

▶ **Régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Dispositions particulières

▶ **Classification :** Actions Internationales

▶ **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de profiter de la décote actuelle des actions japonaises pour générer une performance supérieure à celle de l'indice Topix sur un horizon de 3 ans qui correspond à la durée de placement recommandée.

▶ **Indicateur de référence :**

Le fonds n'est pas un fonds indiciel. La performance du FCP pourra toutefois être comparée à postériori à la performance du Topix Total Return Index (Topix TR) La performance de l'indicateur Topix est calculé dividendes réinvestis.

Le TOPIX TR est l'indice boursier de référence des marchés d'actions japonais. Il est composé de toutes les actions japonaises cotées sur le segment TSE First Section du Tokyo Stock Exchange, qui regroupe les entreprises les plus importantes en termes de capitalisation boursière. Les actions dans l'indice sont pondérées par les capitalisations boursières. Les valeurs de l'indice sont consultables sur Bloomberg (code : TPXDDVD).

▶ **Stratégie d'investissement :**

Stratégie utilisée

La gestion du fonds est basé sur une approche « stock-picking » pour identifier les sociétés cibles d'après les critères suivants :

- secteurs porteurs,
- sociétés susceptibles de réviser en hausse leurs prévisions de résultat,
- société en restructuration,
- valeurs avec un rendement du cash flow libre élevé,
- chiffres mensuels en phase d'accélération,
- liquidité suffisante.

PIM New Japan

PIM New Japan a vocation à être exposé en totalité sur le marché japonais. La part en action du fonds est en permanence entre 60 % et 100 % suivant les conditions de marchés. L'investissement se fera sur des actions de toutes tailles de capitalisation.

Le fonds peut également investir de manière accessoire en obligations convertibles ou obligations corporates japonaises. Le gérant n'investira que sur des obligations ayant une notation supérieur à BBB (Standard and Poor's) ou sur des obligations non noté mais de bonne qualité.

Dans le cadre de la stratégie de gestion du portefeuille, l'actif du fonds peut être investi jusqu'à 40% maximum en titres d'OPCVM monétaires, dépôts auprès d'un établissement de crédit et les instruments du marché monétaires.

Le FCP peut avoir recours aux futures d'actions japonaises ou aux options d'achat ou de vente en vue de couvrir le portefeuille. Ces opérations sont effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif de l'OPCVM . Le fonds ne cherchera pas à faire des effets de levier.

Le FCP peut couvrir le portefeuille contre le risque de change.

1- Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- Actions:

Le fonds a vocation à être exposé jusqu'à 100% en actions japonaises. Le fonds est exposé en permanence à 60% minimum en actions.

- Obligations, Titres de créances et instruments du marché monétaire

En complément de la poche action, l'actif du fonds peut être investi de manière accessoire en obligations convertibles ou obligations corporates.

2- Les investissements en titres d'autres OPCVM

- OPCVM :

Afin de placer sa trésorerie le fonds peut détenir dans la limite de 10% de son actif des parts ou actions

- d'OPCVM européens dont français conformes à la directive :

- OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

3- Les instruments dérivés

Le fonds peut intervenir à hauteur d'une fois le montant de son actif sur des instruments financiers à terme, négociés sur les marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré, en vue de couvrir le portefeuille vis à vis du risque de baisse des marchés action, ou de baisse d'une valeur mobilière particulière.

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;

- organisés ;

PIM New Japan

de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - action ;
 - taux ;
 - change ;
 - crédit ;
 - autres risques (à préciser).

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - couverture ;
 - exposition ;
 - arbitrage ;
 - autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :
 - futures ;
 - options ;
 - swaps ;
 - change à terme ;
 - dérivés de crédit ;
 - autre nature (à préciser)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture du risque de change
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - autre stratégie : couverture du risque action

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

4- Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action
 - taux,
 - change,
 - autre risque.

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,
 - autre nature (à préciser)

- Nature des instruments utilisés
 - EMTN
 - BMTN
 - Obligations structurées,
 - Certificats

PIM New Japan

Warrants

5- Dépôts

En vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, le fonds peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit.

6- Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et dé-investissement en cours, opérations de souscriptions ou de rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif.

7- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à ce type d'investissement de s'entourer si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

- **Risque de perte en capital**

Le capital du FCP n'étant pas garanti, le porteur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial.

- **Risque de gestion discrétionnaire :**

La stratégie d'investissement appliquée à l'OPCVM s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des actions. La performance dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque actions et de marchés :**

Le FCP a vocation à être exposé jusqu'à 100% en actions. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative peut baisser.

En outre le FCP peut être exposé aux marchés des petites capitalisations dont le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque de taux :**

Le fonds peut être investi accessoirement en produit de taux (obligataire). Une variation des taux d'intérêt pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du portefeuille

- **Risque de crédit :**

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change :**

PIM New Japan

Le fonds sera investi en actions libellées en yen. En cas de baisse de cette devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Le degré d'exposition globale du fonds au risque de change dépend de la catégorie de part souscrite..

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles (annexe):**

Un risque de baisse des actions sous-jacentes des obligations convertibles détenues en portefeuille entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;

► **Garantie ou protection :** Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Les part R et RH du fonds s'adresse à tous les souscripteurs. Cependant, du fait du risque associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout aux investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de trois ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 3 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques.

La diversification dans d'autres placements est fortement recommandée afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement minimale recommandée est de 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

FCP de capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc.)**

| Parts | Code ISIN | Souscripteurs concernés | Distribution des revenus | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum des souscriptions ultérieures |
|---------|--------------|-------------------------|--------------------------|-------------------|--|---|
| Part R | FR0010858324 | Tous souscripteurs | Capitalisation | EUR | 3 parts | 3 parts |
| Part RH | FR0010908764 | Tous souscripteurs | Capitalisation | EUR | 3 parts | 3 parts |

Les parts sont libellées en euros et peuvent être décimalisée.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats s'effectuent en dix-millièmes de parts pour les parts R et RH.

La valeur d'origine des parts est de 1 000 €

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez :

CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

Tous les jours avant 16 heures. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du lendemain du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 16 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du surlendemain.

PIM New Japan

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Le nombre minimal de parts souscrites à chaque souscription d'une part R ou RH est fixé à 30 parts.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et financier, les opérations de souscriptions et de rachats, peuvent être suspendues, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si les intérêts des porteurs le commandent.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français ou japonais. (Application des calendriers d'EURONEXT Paris SA et de la bourse de Tokyo).

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de PIM Gestion France et sur le site de la société de gestion (www.pim-france.com)

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|--------------------------------------|-------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | 3% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | 3% maximum |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | néant |

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du fonds

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|---|-----------|--|
| Frais de gestion et de fonctionnement TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés | Actif net | Taux annuel TTC maximum parts R et RH |

PIM New Japan

| | | |
|---|------------------------------------|---------------|
| aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | | 2,20 % |
| Commission de surperformance (le cas échéant) | Actif net | Néant |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire - Autres prestataires | Prélèvement sur chaque transaction | néant |

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du fonds.

Les intermédiaires sont sélectionnés sur la base de leur expertise pour des opérations d'achat/vente de titres spécifiques. L'exécution est constamment suivie, et revêt un caractère essentiel pour l'efficacité de notre stratégie.

III - INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez :

CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

Tous les jours avant 16 heures. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du lendemain du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 16 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du surlendemain.

Les règlements afférents aux demandes de souscriptions et de rachat interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de PIM Gestion France et sur le site www.pim-france.com.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement applicables aux OPCVM coordonnés investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM français et européens coordonnés et en parts ou actions de fonds d'investissement.

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique les règles d'investissements applicables dans le cadre de la réglementation en vigueur :

| REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT | |
|--|--|
| CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET | LIMITE D'INVESTISSEMENT |
| <i>DEPOTS ET LIQUIDITES</i> | |
| <p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p> | <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20%</p> |
| <i>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC</i> | |
| <p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces instruments financiers sont : <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue, - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II. | <p>Jusqu'à 100%, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5%. - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% ne dépasse pas 40% de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/10% - 20%/40%, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit. |

PIM New Japan

| | |
|--|---|
| <p>Obligations spécifiques.</p> <p>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</p> | <p>La limite de 5% est portée à 35%. Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100% si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25% si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80% de l'actif.</p> |
| <p><i>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT</i></p> | |
| <p>OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.</p> | <p>Jusqu'à 10%</p> |
| <p><i>AUTRES ACTIFS ELIGIBLES</i></p> | |
| <p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p> | <p>Dans la limite de 10% de l'actif</p> |
| <p><i>INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIIONS TEMPORAIRES DE TITRES</i></p> | |
| <p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- opérations de gré à gré :</p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments</p> | <p>Engagement inférieur ou égal à une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10% - 20%/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> |

PIM New Japan

| | |
|--|---|
| <p>financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme. - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres • Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). • Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). | <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier, - calcul de l'engagement, - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme, - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p><i>Jusqu'à 10%</i></p> <p>La limite est portée à 100% dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10% de l'actif.</p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
| <p>PRET ET EMPRUNT D'ESPECES</p> | |
| <p>Prêt d'espèces</p> <p>Emprunt d'espèces</p> | <p>Interdit</p> <p>maximum 10% de l'actif</p> |
| <p style="text-align: center;"><i>RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT</i></p> | |
| <p>Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p> | <p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10% de son actif.</p> |
| <p style="text-align: center;"><i>RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE</i></p> | |
| <p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; dépôts ; risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret | <p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p> |

PIM New Japan

| | |
|--|------------------------|
| n°89-623. | |
| <i>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE</i> | |
| - Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur. | Pas plus de 10% |
| - Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). | Pas plus de 10% |
| - Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). | Pas plus de 10% |
| - Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus). | Pas plus de 25% |
| - Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds. | Pas plus de 5% |

Méthode de calcul de l'engagement : méthode linéaire.

V – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1- Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

2- Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

PIM New Japan

3- Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4- OPCVM détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5- Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6- Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

PIM New Japan

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagement hors bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net.

Ces frais sont imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Affectation du résultat

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, majorés du produit des sommes momentanément disponibles. Les frais de gestion et les charges sur opérations financières s'imputent sur ces produits. Les plus ou moins values latentes ou réalisées et les commissions de souscription et de rachat ne constituent pas des produits.

Conformément aux dispositions énoncées dans la notice d'information ou dans le prospectus complet, l'OPCVM capitalisera intégralement les sommes distribuables.

| |
|---|
| Date de mise à jour de la note détaillée : 15 avril 2011 |
|---|

REGLEMENT DU FONDS

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 9 juin 2010 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont

PIM New Japan

évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

PIM New Japan

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds

PIM New Japan

majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

PIM New Japan

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.